



# CHARTRE DE L'ÉLU DU COMITÉ SYNDICAL

## SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

### PREAMBULE

Le présent document a pour objet de rappeler les principes déontologiques applicables à tout membre du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, dans l'exercice de son mandat.

Son contenu reprend fidèlement la charte de l'élu local telle qu'elle résulte des articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans leur rédaction issue de la loi n°2002-1249 du 22 décembre 2002 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a abrogé l'ancien article L.111-1-1 du CGCT et refondu la charte, en y intégrant désormais le principe de laïcité, les droits reconnus aux élus et une obligation de déclaration des dons et avantages.

### Rappel



*En application des renvois opérés par le CGCT aux groupements de collectivités territoriales, ces dispositions s'appliquent aux membres de l'organe délibérant du Syndicat Mixte.*

*Tout membre, titulaire ou suppléant, du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon reçoit, lors de son installation, un exemplaire de la présente charte de l'élu.*

### INTRODUCTION

L'exercice d'un mandat au sein du Comité Syndical implique le respect de principes de probité, d'impartialité, de transparence et de loyauté.

La présente charte complète les obligations générales applicables aux élus locaux et précise les règles de comportement attendues dans l'exercice du mandat syndical.

## **1. PRINCIPE GENERAUX**

L'élu, dans l'exercice de son mandat, s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

Il exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Il agit dans l'intérêt général du Syndicat Mixte, des collectivités membres et de la protection durable de la ressource en eau.

Il s'abstient de toute prise de position ou de toute décision dictée par un intérêt personnel, direct ou indirect.

## **2. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

L'élu veille à prévenir toute situation de conflits d'intérêts. Lorsqu'un sujet soumis au Comité Syndical ou en Bureau Syndical concerne ses intérêts personnels, ceux de ses proches, de son employeur ou d'une structure dans laquelle il exerce des responsabilités, il en informe le Président et s'abstient de participer aux délibérations ou au votes concernés.

## **3. ASSIDUITE ET LOYAUTE**

L'élu participe avec assiduité aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical s'il est élu, aux commissions et aux instances auxquelles il est désigné.

Il prépare ses interventions avec sérieux et respecte les règles de fonctionnement des organes du Syndicat.

Il veille à ne pas détourner à son profit des informations obtenues dans le cadre de son mandat.

## **4. UTILISATION DES MOYENS DU SYNDICAT**

Les moyens matériels, humains, financiers et documentaires mis à disposition de l'élu sont utilisés exclusivement pour les besoins du mandat.

L'élu s'interdit toute utilisation à des fins privées, partisans ou étrangères à l'intérêt du Syndicat Mixte.

## **5. CONFIDENTIALITE ET DISCRETION**

L'élu respecte la confidentialité des informations sensibles, notamment celles relatives aux données techniques, financières, foncière, stratégiques ou contractuelles du Syndicat.

Il ne divulgue pas d'informations dont la diffusion serait de nature à porter atteinte aux intérêts du Syndicat ou de ses partenaires.

## 6. DEMARCHE DEONTOLOGIQUE

L'élu peut, à tout moment, saisir le Président lorsqu'il estime se trouver dans une situation susceptible de soulever une difficulté éthique ou juridique.

Il coopère pleinement à toute demande d'éclaircissement liée à l'application de la présente charte.

## 7. DONS, AVANTAGES

L'élu au Comité Syndical ou au Bureau Syndical déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150€ dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques française ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## 8. SPECIFICITE AU SYNDICAT MIXTE DES NAPPES SOUTERRAINES

Dans le cadre des missions liées à la gestion et à la préservation des nappes souterraines, l'élu s'engage :

- A protéger l'intérêt général lié à la ressource en eau
- A agir dans une logique de coopération avec les collectivités membres et les partenaires publics,
- A éviter toute intervention susceptible d'orienter les décisions du Syndicat Mixte au profit d'intérêts privés, agricoles, industriels ou électifs particuliers

## 9. ADOPTION ET PUBLICITE

La présente charte a été portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa séance du lundi 15 juin 2026 et remise à chacun de ses membres lors de l'envoi de la convocation. Elle est tenue à la disposition des élus et annexée, le cas échéant, au règlement intérieur du Syndicat.





# CHARTRE DE L'ÉLU DU COMITE SYNDICAL

## ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

---

Membre du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes  
souterraines de la plaine du Roussillon, au titre de la collectivité

---

Reconnait avoir reçu :

La charte de l'élu du Comité Syndical telle qu'elle résulte des articles L.1111-12 à L.1111-14 du  
Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Fait à :

Le :

Signature :